



ARRÊTÉ

**portant limitation de déplacement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade d'Obernai à l'occasion du match de football de la coupe de France oppo-
sant le Football Club des Sports Réunis d'Obernai au Football Club de Metz
le samedi 16 novembre 2024 à Obernai**

**Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI aux fonctions de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club des Sports Réunis d'Obernai (FCSR Obernai) rencontre celle du Football Club de Metz au stade municipal d'Obernai, le samedi 16 novembre 2024 (coup d'envoi à 13 heures 45) dans le cadre de la coupe de France ;

Considérant que le stade municipal d'Obernai peut accueillir jusqu'à 3 000 personnes ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant que la présence dans la ville d'Obernai, à la gare d'Obernai, et aux alentours du stade municipal d'Obernai de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant les antagonismes entre les supporters de l'équipe messine et les équipes alsaciennes, et notamment, les supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) ; qu'à l'occasion de ce match de coupe de France, les supporters du RCSA seront susceptibles de faire le déplacement pour soutenir l'équipe locale alsacienne contre le FC Metz ;

Considérant que le 17 septembre 2021, le RCSA accueillait le FC Metz ; que menés 3-0 dès la 40^e minute de jeu, les supporters messins quittaient la tribune et se retrouvaient à l'arrière du stade ; qu'en fin de rencontre, ces derniers forçaient un portail situé sous le quart de virage Nord-Est et devaient être repoussés par la Section d'Intervention Rapide et les stadiers ; qu'un fonctionnaire de police était blessé à l'œil suite à un jet de projectile et deux stadiers étaient blessés également, nécessitant leur prise en charge ; qu'après réquisition de la direction du RCSA, les forces de l'ordre étaient engagées pour évacuer les supporters messins ; que durant l'évacuation, un contingent d'une centaine d'individus composé des « Offenders » et « Ultras » strasbourgeois tentait de s'attaquer aux bus messins mais était stoppé par les effectifs de police ;

Considérant que le 24 septembre 2023, à l'issue de la rencontre qui opposait au stade Saint-Symphorien les clubs du FC Metz et du RCSA, alors que les fans strasbourgeois regagnaient leur bus, un groupe de supporters messins tentait de forcer une grille donnant accès au parking « visiteurs » du stade ; que les forces de l'ordre devaient faire usage de gaz lacrymogène pour repousser le groupe d'assaillants ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant en outre que, depuis le 24 mars 2024, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par le Premier Ministre ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le samedi 16 novembre 2024, de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique et sur les voies du ban communal d'Obernai.

Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 16 novembre 2024 entre le Football Club des Sports Réunis d'Obernai et le Football Club de Metz, le nombre de supporters visiteurs est limité à 150.

Article 3

Les déplacements en véhicules individuels des supporters du FC de Metz sont interdits.

Les supporters du Football Club de Metz se rendant au stade municipal d'Obernai par bus seront escortés par les effectifs du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin à partir du péage de Schwindratzheim (autoroute A4) jusqu'au stade municipal d'Obernai, ainsi que pour le retour du stade municipal d'Obernai jusqu'au péage de Schwindratzheim (autoroute A4).

Le point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 16 novembre 2024, à 12h30 au plus tard, au péage de Schwindratzheim (autoroute A4).

Article 4

Sont interdits, le samedi 16 novembre 2024, de 8h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} :


- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le maire d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Sarverne, aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2024**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

délais et voies de recours sur la page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :



Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.